

restrictions sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

(Taxation)

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est considérée comme résidant dans le territoire d'une des Parties contractantes, seront exemptés sur la base de réciprocité de tout impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVII

(Représentants des entreprises
de transport aérien et handling)

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes est autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et du personnel d'encadrement (y compris les agents spécialisés des secteurs commercial, opérationnel et technique) nécessaires pour l'exploitation des services convenus.
2. L'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes pourra, à son gré, faire assurer ses services par son propre personnel ou par celui de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Le handling des aéronefs de l'entreprise désignée par une Partie contractante sera confié à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante et réciproquement.
4. Les représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour et autres documents analogues nécessaires aux représentants et personnes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.
5. Les deux Parties contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, visas de séjour et autres documents analogues le personnel assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas ou documents de ce genre sont exigés, ils devront être délivrés promptement et sans frais de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.